

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation permanente de l'entretien de la voirie publique et de ses dépendances sur la commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant la compétence des services techniques de la Ville de Tarnos en matière d'entretien de la voirie publique et de ses dépendances sur la commune de Tarnos,

Considérant le caractère permanent des interventions menées par les services techniques sur la voirie communale, intercommunale et départementale en agglomération (entretien général),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de son entretien,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal permanent n° 2018/013 est remplacé par les dispositions suivantes portant sur le même objet.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux travaux d'entretien sur l'ensemble du réseau routier de la commune de TARNOS ainsi que sur ses dépendances, travaux réalisés par les services techniques ou par des entreprises intervenant pour le compte de la ville.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Entretien préventif ou curatif des voies de circulations
- Entretien préventif ou curatif des trottoirs et des accotements
- Entretien préventif ou curatif de la signalisation verticale ou horizontale
- Entretien préventif ou curatif du réseau d'éclairage public
- Entretien préventif ou curatif du réseau pluvial
- Entretien courant des espaces verts attenants aux voies de circulation
- Travaux d'élagage et d'abattage sur le domaine public
- Créations diverses sur voies et espaces verts publics.

Article 4 : Selon les besoins de chantier, la circulation peut se faire en :

- chaussée rétrécie avec éventuellement un régime de priorité par panneaux BK15 et CK18
- alternat par demi-chaussée réglé par feux de chantier ou manuellement
- interruption momentanée de courte durée de la circulation

Sur les boulevards Jacques Duclos et Yayi (RD810) la circulation par alternat ne peut se faire que manuellement.

Article 5 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier dans le cadre de la mise en place de la signalisation temporaire :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 6 : Les agents des services techniques municipaux ou ceux des entreprises intervenant pour le compte de la ville sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après achèvement des travaux.

Article 7 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 : Le Maire de TARNOS, le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services du Conseil Départemental des Landes, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à Tarnos, le 18 juin 2025

**Le Maire de Tarnos,
Marc MABILLET**

Publié sur le site internet de la ville, le

04 JUL. 2025

